



Municipalité de
Saint-Roch-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Roch-de-Richelieu, tenue le mardi 8 septembre 2020, à 19h30, et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Monsieur Alain Chapdelaine	Maire
Madame Dominique St-Laurent	Conseillère
Monsieur Martin Évangéliste	Conseiller
Monsieur Martin Larivière	Conseiller
Monsieur René Courtemanche	Conseiller
Monsieur Denis Dugas	Conseiller
Monsieur Guy Nadon	Conseiller

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Chapdelaine, maire.

Est également présent : Monsieur Reynald Castonguay, directeur général et secrétaire-trésorier

RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-09-223

8.2. PROJET DE RÈGLEMENT 220-49-2020 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 220 CONCERNANT LES RÉSIDENCES INTERGÉNÉRATIONNELLES - ADOPTION DU RÈGLEMENT

Considérant que la Municipalité a adopté le règlement de zonage no 220;

Considérant que la Municipalité doit modifier ce règlement afin de l'adapter à des normes plus actuelles;

Considérant que ces modifications visent l'implantation d'un logement bi-générationnel (intergénérationnel) dans une résidence unifamiliale isolée;

Considérant que cette modification concerne les zones agricoles, rurales, riveraines et résidentielles de faible densité;

Considérant que cette modification complète une démarche entreprise en 2010 pour les zones «Agricole Aa» et «Riveraine Ri»;

Considérant que les études et rencontres préparatoires ont été effectuées;

Considérant les recommandations de la MRC Pierre-De Saurel à l'effet qu'il est préférable d'ajouter le critère suivant soit: «Communication par l'intérieur entre les deux logements»

Considérant que les membres du Conseil ont reçu une copie du projet de règlement numéro 220-49-2020 au moins deux jours avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Martin Évangéliste, appuyé par M. Guy Nadon et résolu:

- D'adopter le projet d'amendement numéro 220-49-2020 modifiant le règlement de zonage no. 220 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:



Article 1:

Les articles 6.3 intitulé « Zone agricole Aa », 6.4 intitulé « Zone agricole Ab », 6.5 intitulé « Zone agricole Ac », 6.6 intitulé « Zone rurale Ru », 6.7 intitulé « Zone riveraine Ri », 6.8 intitulé « Zone résidentielle Ra », 6.9 intitulé « Zone résidentielle patrimoniale Rap », 6.10 intitulé « Zone résidentielle patrimoniale Rbp », « Zone résidentielle Raa » sont modifiées par l'ajout de l'alinéa suivant dans la section « Les usages permis dans la zone sont : » :

- L'aménagement d'un (1) logement supplémentaire de type « maison intergénérationnelle » dans une habitation unifamiliale isolée, aux conditions suivantes :

a) Le logement supplémentaire doit être occupé exclusivement par de personnes qui ont elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire occupant du logement ou son(sa) conjoint(e).

À cette fin, le propriétaire occupant doit s'engager formellement à fournir à la municipalité, chaque année, une preuve d'identité du ou des occupants qui permet d'établir le lien de parenté avec ce ou ces derniers;

b) Le logement supplémentaire doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher;

c) Le logement supplémentaire peut occuper au maximum soixante pour cent (60 %) de la superficie d'implantation au sol du logement principal;

d) Lorsqu'un logement supplémentaire est aménagé au sous-sol (en partie ou en totalité), ce dernier doit respecter les dispositions prévues pour les logements dans les sous-sols;

e) Le logement supplémentaire doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts, l'électricité et le gaz naturel que celle du logement principal;

f) Le logement supplémentaire doit avoir la même adresse civique que le logement principal;

g) Le logement supplémentaire doit communiquer par l'intérieur entre les deux logements, soit avec le logement principal;

h) Le logement supplémentaire vacant depuis plus d'un (1) an, suite au départ du ou des occupants, doit être réaménagé de façon à être intégré au logement principal selon le plan soumis, ou toute autre façon conforme à la réglementation municipale et permettant de respecter, une fois les



travaux complétés, les caractéristiques d'une habitation unifamiliale isolée. Les travaux visant à intégrer le logement supplémentaire au logement principal devront être complétés à l'intérieur d'un délai de six (6) mois à compter de l'émission d'un certificat d'autorisation.

Article 2: Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Roch-de-Richelieu, le 8 septembre 2020.

Raynald Castonguay
Directeur général

Alain Chapdelaine
Maire

Adoptée à l'unanimité

Extrait certifié conforme (sous réserve de son approbation),
ce 9 septembre 2020, par :

REYNALD CASTONGUAY
Directeur général et secrétaire-trésorier